

Cet ouvrage avait pour principal objectif de mettre en lumière les hommes ayant entre 1952 et 1972 composé la Cour de Justice de la CECA, puis la Cour de Justice des Communautés européennes. Il s'est intéressé de près – et en fera davantage dans les portraits biographiques approfondis qui suivront – aux pionniers de cette juridiction et aux hommes qui ont rendu certains des arrêts les plus commentés de son histoire, à ceux qui ont prononcé les arrêts « fondateurs » du processus de « constitutionnalisation » des traités européens. Nous avons rencontré des personnalités aux trajectoires hétérogènes : des hauts fonctionnaires-experts des Ministères, des hommes politiques, des hauts magistrats et des universitaires, des hommes aux activités polyvalentes que l'on peut ranger dans plusieurs catégories professionnelles. Certains d'entre eux deviennent membres de la Cour de Justice suite à un engagement pour la construction européenne ou suite à une spécialisation en droit européen. D'autres atterrissent à Luxembourg parce qu'on les a sollicités ou parce qu'ils ont eux-mêmes souhaité être nommés dans cette institution pour donner une orientation différente à leur carrière. Pour quasiment tous, la nomination à la juridiction européenne représente un bouleversement, une rupture dans la trajectoire professionnelle.

Nous avons ensuite tenté d'insérer les résultats de nos recherches biographiques dans la question sur laquelle se sont beaucoup penchés les politistes anglosaxons par le biais d'approches essentiellement théoriques – et à laquelle les historiens cherchent désormais des réponses dans les archives : celle consistant à comprendre comment cette institution réalise cette « révolution » juridique qui limite sérieusement la souveraineté des Etats membres alors que ceux-ci l'ont avant tout mise en place pour « protéger » leur souveraineté, en se donnant la possibilité d'attaquer les décisions de la Haute Autorité et de la Commission en justice. Nous avons mis en lumière un lien indéniable entre la composition de la juridiction européenne et sa dynamique intégrationniste. Au sein de la Cour de Justice de la CECA ne siègent que peu d'hommes qui ont une vision constitutionnelle ou fédérale de l'institution. Les membres de la juridiction de la première Communauté commencent d'ailleurs leur travail dans un contexte peu propice à toute interprétation audacieuse du traité : l'échec de la CED et de la CPE, des conditions matérielles difficiles liées à l'incapacité des six de trouver une solution pour un siège définitif des institutions et la faiblesse physique de leur président. S'ajoute à cela qu'en raison de la présence de non-juristes dans le groupe de juges, la légitimité de celui-ci est fragile. Fortement encouragée dans

ce sens depuis de nombreuses années par la Commission, la Cour de Justice adopte une lecture téléologique des traités seulement quelques années après sa transformation en organe judiciaire unique des trois Communautés, et cela tout en restant divisée sur la question de savoir si elle doit s'engager dans cette voie. Après 1967, ces divisions laissent la place à un plus large consensus en ce qui concerne la nécessité d'une lecture dynamique des traités, ce qui permet à la Cour de continuer, de manière bien plus militante qu'au début des années 1960, de pousser le processus d'intégration vers l'avant par le biais de ses arrêts. Nous avons montré que les convictions pro-« intégration européenne par les arrêts » de grand nombre de membres de la troisième génération de juges jouent un rôle déterminant dans l'« activisme » dont la juridiction européenne fait preuve de la fin des années 1960 jusqu'au milieu des années 1970. C'est elle, et non pas celle qui prononce les deux arrêts « cardinaux » de 1963 et 1964, qui apparaît comme la véritable génération révolutionnaire. Elle ne démontre d'ailleurs son activisme pas seulement dans ses arrêts et dans ses écrits scientifiques, mais également sur le plan politique, comme nous l'avons montré à l'aide de l'exemple des négociations du protocole de Luxembourg. Cette troisième génération de juges – dont un des leaders écrit quelques années après son passage à la Cour dans un article intitulé de manière emblématique « Jusqu'où le juge peut-il aller trop loin ? », que « 'Le gouvernement des juges' n'est [...] qu'un slogan qui fuse chaque fois que le pouvoir politique se sent gêné par le contrôle judiciaire »¹ – met particulièrement à mal la vision intergouvernementaliste des rapports de force entre la juridiction européenne et les gouvernements des Etats membres que propose le politiste Geoffrey Garrett. Ses convictions, sa détermination et son audace amènent en effet la troisième génération à être peu encline à se plier de manière systématique aux désirs et préoccupations des dirigeants politiques.

Si les résultats de nos recherches biographiques contestent la vision d'une Cour agissant comme un simple agent des gouvernements, il ne s'agit pas pour autant de dresser ou de conforter ici l'image d'un petit groupe de juges héroïques qui, se sentant largement à l'abri de toute « sanction » des Etats membres, « révolutionne » le droit européen au nez et à la barbe de gouvernements impuissants face à eux parce que pas d'accord sur l'idée de les remettre sur un chemin plus « docile » et piégés dans un mécanisme de prise de décision en commun. À l'aide d'une étude détaillée du processus de nomination et de renouvellement des mandats des premiers membres de la Cour de Justice, nous avons souligné à quel point les gouvernements disposent de « leur » juge à Luxembourg. Un Etat peut ne pas reconduire « son » juge quand bon lui semble

1 PESCATORE Pierre, « Jusqu'où le juge peut-il aller trop loin ? » in *Festschrift til Ole Due, Liber Amicorum*, Copenhague, Gads Forlag, 1994, pp. 329–338.

et la menace de non-renouvellement de mandat pèse sur les membres de la Cour. En étudiant les négociations du protocole de Luxembourg, nous avons ensuite révélé que, si aucune révision des traités n'a lieu entre 1957 et 1986 (l'Acte unique européen), les juges ne sont pas à l'abri d'une renégociation de leurs compétences à la fin des années 1960. La France songe alors à demander une révision de leurs pouvoirs et l'adhésion de la Grande-Bretagne, de même que le processus de fusion des Communautés, représentent de vraies occasions pour procéder à une telle renégociation. Nous avons d'ailleurs vu que l'éventualité de cette révision inquiète fortement les membres de la Cour, qui redoutent derrière le refus des Etats de simplement étendre l'article 177 CEE à la convention de Bruxelles la préparation d'une attaque politique sur leur coopération avec les tribunaux nationaux. Même la troisième génération de membres de la Cour n'est donc pas aussi intrépide que ses arrêts ne laissent apparaître. En raison du contexte politique difficile sur le plan de l'intégration européenne, elle n'est pas à l'abri de sanctions de la part des Etats membres et doit être prudente dans son activité jurisprudentielle. L'expérience de ses membres dans les administrations nationales, de même que leurs contacts dans celles-ci et au plus haut niveau politique sont un atout pour ne pas s'exposer à des sanctions. Ils disposent tout d'abord d'informations concernant les réactions politiques à l'égard de leurs jugements, puis ils peuvent utiliser ce réseau pour insister sur l'apport fondamental de leur activité au processus d'intégration, comme nous l'avons également vu à travers l'exemple des négociations du protocole de Luxembourg.

La Cour est donc, malgré l'audace dont elle fait preuve, un acteur hautement vulnérable, ce qui infirme également les arguments de certains auteurs qui, à l'instar de Karen Alter, contestent la vision de Garrett et affirment que les juges européens réussissent, entre autres, à imposer leur interprétation du traité aux gouvernements parce que ceux-ci ont peu de moyens efficaces pour les contrôler ou les sanctionner. Nous avons constaté que jusqu'au milieu, voire jusqu'à la fin des années 1970, les gouvernements semblent peu déterminés de faire usage de ces moyens. Alors que l'adhésion de la Grande-Bretagne et le processus de fusion des traités constituent des opportunités pour revoir les compétences de la Cour et briser la force intégrationniste que s'est révélé avoir le mécanisme des renvois préjudiciels, aucun Etat, mis à part la France et cela uniquement sous de Gaulle, n'est à la fin des années 1960 et au début des années 1970 prêt à revenir sur les pouvoirs ayant été attribués à la Cour dans le cadre des traités de Rome. Les archives ont même révélé que les Pays-Bas, l'Italie et le Luxembourg défendent avec ferveur l'idée d'étendre le mécanisme des renvois préjudiciels aux conventions de droit international privé qui sont en 1968 signées en marge des traités. Rappelons d'ailleurs que rien, mis à part la nécessité d'une interprétation uniforme de ces conventions qui ne sont pas des actes communautaires, n'oblige les gouvernements à les soumettre à l'interprétation de la Cour de Justice.

Néanmoins, ils procèdent à l'extension des prérogatives de la juridiction européenne dans ce domaine et cela alors que la convention de Bruxelles mène déjà l'harmonisation de leurs règles nationales au-delà de ce qui est formellement demandé par le traité de Rome. Cette décision des Etats ne contredit pas seulement les arguments des auteurs qui estiment que les gouvernements *ne réussissent pas* à empêcher la Cour de Justice de se doter d'une autorité grandissante. Cela contraste aussi avec l'idée de la « stagnation » de l'intégration européenne pendant les années 1960 et 1970. La signature de la convention de Bruxelles, qui plonge ses racines dans le droit privé des Etats membres, et l'attribution de compétences d'interprétation à la Cour de Justice, constituent une avancée remarquable sur le plan de l'intégration juridique, notamment lorsque l'on prend en considération le fait que les Etats restent encore de nos jours frileux en matière d'harmonisation dans le domaine du droit privé.

Il ne faut toutefois pas occulter le fait que l'analyse des négociations du protocole de Luxembourg révèle aussi une méfiance et une résistance de la part de la France, de la Belgique et de l'Allemagne à l'idée d'une extension trop importante des pouvoirs de la Cour. Cette prudence est dans le cas de ces deux derniers Etats avant tout liée à la convention de Bruxelles elle-même, qui a un champ d'application particulièrement large et qui est perçue comme étant différente des traités, comme étant avant tout du ressort des juridictions nationales. À partir de ce constat, deux hypothèses peuvent être établies : (1) la contestation de l'activité des juges n'est, sur le plan politique et dans les administrations nationales, que dans une phase de fermentation au début des années 1970 et se développe seulement des années après les célèbres jugements de 1963 et 1964.² (2) L'exemple des négociations du protocole de Luxembourg nous fournit de premières données empiriques montrant qu'il n'existe parmi les Etats fondateurs, après le retrait du président de Gaulle, pas de volonté politique d'« attaquer » la Cour de Justice et sa jurisprudence.³

Les résultats de nos recherches sur le processus de nomination des membres de la Cour pointent plutôt en direction de cette deuxième hypothèse. L'analyse très détaillée des nominations et des renouvellements de mandats des juges que nous avons proposée dans la deuxième partie n'a révélé aucune intention des gouvernements d'utiliser le pouvoir considérable que leur confère la préroga-

- 2 L'idée que les administrations nationales ne commencent à sérieusement s'intéresser à la Cour de Justice qu'à partir des années 1970, quand les juridictions nationales montrent de sérieuses résistances, a été récemment mise en avant par Bill Davies et Morten Rasmussen in « From International Law to a European Rechtsgemeinschaft », *op. cit.*
- 3 Ne pas vouloir « attaquer » la Cour ne rime évidemment pas avec « approuver » son activité jurisprudentielle.

tive d'avoir entièrement entre leurs mains le mécanisme de nomination pour « décapiter » l'activisme dont la Cour fait preuve. Même la France, qui se montre pourtant fort sceptique à l'égard de la juridiction européenne, n'empêche en 1967 pas la propulsion de Robert Lecourt à la tête de l'institution. Elle le reconduit ensuite dans ses fonctions pour une durée de six ans, puis le remplace par un autre fervent défenseur de l'intégration européenne par le droit, Adolphe Touffait. Là encore, l'analyse de ceux qui perçoivent la Cour de Justice comme un acteur qui échappe aux gouvernements n'est donc pas confirmée. Certes, les Etats ne peuvent que difficilement faire un usage collectif et coordonné du mécanisme de nomination en raison du fait que les procédures de sélection sont nationales. Un Etat eurosceptique peut ainsi se voir imposer la nomination d'un juge fédéraliste qu'il n'aurait lui-même jamais envoyé à Luxembourg. Cet argument ne permet cependant pas d'expliquer pourquoi les Etats fondateurs reconduisent dans leurs fonctions jusqu'à la fin des années 1970 quasi-systématiquement ceux qui à partir de 1963 prononcent les arrêts qui donnent des traits constitutionnels au traité CEE. Cela n'explique pas non plus le fait qu'ils les remplacent par d'autres personnalités qui ne sont pas susceptibles de défendre à la Cour des positions antagonistes à celles qu'elle a jusqu'alors adoptées. Aucun des hommes étudiés n'est « puni » par son gouvernement. Quasiment tous quittent la juridiction de leur plein gré, la plupart du temps pour prendre leur retraite. Si les raisons exactes de ces reconductions restent en ce qui concerne les années 1970 à être élucidées, ce constat amène plutôt à identifier une absence de volonté des Etats de sanctionner la Cour qu'une incapacité de le faire.

L'hypothèse de l'absence d'intention des gouvernements de contester ouvertement la Cour de Justice et son interprétation audacieuse du traité de Rome dans les années 1960 et 1970 trouve du soutien dans les travaux de l'historien Bill Davies, qui s'est intéressé à la réception du droit européen dans la République fédérale d'Allemagne entre 1949 et 1979. Davies a étudié la perception de l'activité de la Cour au sein des différents Ministères allemands et relève à la fois une incapacité et une absence de volonté politique de contester la « constitutionnalisation ».⁴ Il observe notamment des divisions et une concurrence entre Ministères, dans laquelle l'europhile Ministère des Affaires étrangères s'impose en matière de questions européennes et dans laquelle le Ministère de la Justice, qui est plus sceptique à l'égard de l'ordre juridique communautaire, est souvent marginalisé. À partir de l'arrivée à la chancellerie de Willy Brandt en 1969

4 DAVIES Bill, *Resisting the European Court of Justice. West Germany's confrontation with European law, 1949-1979*, *op. cit.* Davies a également étudié la réception du droit européen dans l'opinion publique et dans le monde académique. Au sein de ces deux derniers, il a au contraire relevé une forte contestation de l'ordre juridique communautaire et de la Cour de Justice.

règne ensuite également une focalisation sur l'*Ostpolitik*, qui fait en sorte que les dirigeants et l'administration de la RFA ne s'intéressent pas sérieusement aux bouleversements qui interviennent dans l'ordre juridique européen. Davies montre d'ailleurs que lorsque le *Bundesverfassungsgericht* prononce en 1974 sa décision *Solange I*, le gouvernement allemand ne se range pas du côté de sa Cour constitutionnelle, mais cherche surtout à éviter d'être taxé d'euroscéptique et de devoir faire face à une procédure en manquement de la part de la Commission.⁵

Rappelons ensuite qu'en France, il succède à de Gaulle un président qui montre d'entrée qu'il souhaite relancer l'intégration européenne, Georges Pompidou.⁶ Jusqu'en 1973, il garde aux Affaires étrangères et à la Justice les Ministres pro-européens Schumann et Pleven, qui assouplissent la position hostile de la France en matière d'intégration juridique. Arrivent ensuite au pouvoir deux présidents résolument en faveur de l'intégration européenne, Valéry Giscard d'Estaing (1974) et François Mitterrand (1981). Tout comme en Allemagne, il n'existe donc peut-être, du moins jusque dans les années 1980, en France pas non plus de réelle volonté politique de combattre l'intégration atteinte par les arrêts, d'autant plus que les juges entrent dans une phase moins « activiste » à partir du début des années 1980. Il ne s'agit là évidemment que d'une spéculation. Les résultats de l'étude de la réception du droit européen en France sont attendus avec impatience et permettront sûrement d'apporter un élément de réponse décisif à la question de l'absence de réaction des gouvernements des Etats membres à l'égard de la constitutionnalisation.⁷ En ce qui concerne les autres pays membres des Communautés, de telles études sont également nécessaires, notamment en Grande-Bretagne et en Italie, mais également dans les pays du Benelux, qui nous réservent éventuellement un certain nombre de surprises. Les archives montrent en effet que les « petits » pays ne prennent pas forcément aussi automatiquement des positions en faveur des institutions européennes supranationales qu'il est souvent supposé. La délégation belge

5 DAVIES Bill, « Pushing back : What happens when member states resist the European Court of Justice ? A multi-modal approach to the history of European Law », *op. cit.*

6 Il faut toutefois dire que ses idées en ce qui concerne le rôle à jouer par les institutions européennes ne diffèrent pas grandement de celles de son prédécesseur. Voir à ce sujet VASSE Maurice, « Changement et continuité dans la politique européenne de la France », in Association Georges Pompidou, *Georges Pompidou et l'Europe*, Actes du colloque du 26 et 26 novembre 1993, Bruxelles, Editions Complexe, 1995, pp. 29-43.

7 Rappelons ici qu'Alexandre Bernier (université de Copenhague) est actuellement en train de réaliser une thèse qui apportera des éléments de réponse sur la réception du droit européen en France.

adopte pendant les négociations du protocole de Luxembourg après la France la position la plus hostile à l'égard de l'extension des compétences de la Cour.

Que les Etats membres des Communautés, individuellement ou collectivement, songent ou non au cours des années 1970 et 1980 à prendre des mesures pour mettre un terme à la force intégrationniste des juges européens, il est indéniable que leur activité est controversée. Elle est même très vivement critiquée par certains, comme en témoigne le souvent cité « J'accuse la Cour de justice de mégalomanie malade » de Michel Debré à l'Assemblée parlementaire française en 1979. L'intervention de l'ancien ministre va au-delà d'une simple dénonciation de l'activité jurisprudentielle de la Cour. Elle s'adresse avant tout au gouvernement français et au Ministre des Affaires étrangères Jean François-Poncet, auquel Debré reproche son indulgence envers les juges, qu'il qualifie de « magistrats politiciens qui se croient appelés à gouverner les Etats ». Il l'invite en même temps à exiger une révision des compétences des magistrats européens :

« Monsieur le ministre des affaires étrangères, l'état de droit a une définition. Or la Cour de justice est en train de nous ramener au Moyen Age où, tout à la fois, on disait le droit et on l'appliquait. C'est incroyable ! [...] Comment peut-on accepter que la Cour de justice s'arroge plus de pouvoirs que n'en dispose la Cour suprême des Etats-Unis, puisqu'elle se considère habilitée à déclarer que les traités sont et ne sont pas sa loi, dans la mesure où elle invente le droit. [...] La Cour de Luxembourg n'est pas la cour suprême d'un Etat. Elle est la cour qui statue sur des traités entre Etats. [...] Dans ces conditions, monsieur le ministre des Affaires étrangères, certaines dispositions s'imposent. La révision des traités, si jamais vous l'obtenez, doit porter non seulement sur le traité de l'Euratom, mais aussi sur le fonctionnement de la Cour de justice. » (*sic*)⁸

- 8 Journal officiel de la République française, Débats parlementaires, Assemblée nationale, *Compte rendu intégral de la 43e séance du vendredi 1er juin 1979*. Quelques mois auparavant Michel Debré dépose d'ailleurs avec Jean Foyer une proposition de loi qui fait suite à la délibération 1/78 de la Cour de Justice sur le traité Euratom. Selon la proposition, il devrait être « expressément constatée la nullité au regard de la République française pour cause de fraude et d'excès de pouvoir de l'acte » de la Cour. La proposition comporte des paragraphes extrêmement virulents à l'égard de la juridiction européenne, comme par exemple : « Il ne s'imposera pas moins de réviser fondamentalement le statut de la Cour, afin de mettre un terme au « gouvernement des juges » auquel cette institution tend sans vergogne et d'en prévenir définitivement le retour. [...] Excédant ses pouvoirs, la Cour de justice devient illégitime autant que l'était, par irrégularité de son investiture, l'autorité de Vichy ». Voir au sujet de cette proposition de loi (les citations du texte proposées ici sont extraites de cet ouvrage) RASMUSSEN Hjalte, *On law and policy in the European Court of Justice*, *op. cit.*, pp. 350–353.

La réponse que fournit Jean François-Poncet n'est jamais relevée. Elle mérite pourtant notre attention : « Qu'arriverait-il [...] si chaque Etat membre contestait à tout moment les dispositions des traités ou les interprétations données par la Cour qui le gêneraient ? Sur bien des points, la jurisprudence de la Cour a consolidé et fait progresser l'acquis communautaire et l'état de droit qui régit les relations entre les partenaires de la Communauté, notamment en assurant une protection juridique aux entreprises, aux individus qui sont visés par des décisions communautaires ». ⁹ Celui qui dirige le Quai d'Orsay de 1978 à 1981 n'est donc aucunement d'accord avec l'idée de demander une révision des compétences de la Cour.

En 1986, les désormais douze Etats membres des Communautés européennes signent l'Acte unique européen. Il ne porte aucune atteinte aux compétences de la Cour de Justice. Au contraire, il prépare le terrain pour la mise en place du Tribunal de première instance, qui voit le jour en 1989 afin de remédier à l'engorgement de la juridiction et de lui permettre de traiter plus d'affaires. ¹⁰ Aucune revue à la baisse des pouvoirs des juges européens n'est d'ailleurs opérée par la suite. La Cour ne connaît que des extensions de ses compétences, même si les gouvernements ne procèdent à celles-ci que de manière timorée. ¹¹ Dans le

9 Journal officiel de la République française, Débats parlementaires, Assemblée nationale, *Compte rendu intégral de la 43e séance du vendredi 1er juin 1979*.

10 Acte unique européen, Article 11 : Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes : Article 168 A, 1. Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre à la Cour de justice une juridiction chargée de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formées par des personnes physiques ou morales. L'Acte unique laisse d'ailleurs aussi ouverte la possibilité de prévoir, dans des conventions elles-mêmes conclues par les Etats membres, l'attribution de compétences à la nouvelle juridiction (déclaration n° 2 annexée à l'Acte final). Voir au sujet des compétences de la Cour dans l'Acte final : DE RUYT Jean, *L'Acte unique européen*, 2^e éd., Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1989, pp. 144–148. L'auteur de l'ouvrage affirme (p. 144) que ces dispositions ont été « introduites sans grande difficulté vers la fin de la conférence ».

11 De nombreux exemples peuvent ici être cités : L'Acte unique européen, par exemple, exclut expressément toute compétence de la Cour de Justice dans le domaine des dispositions sur la coopération européenne en matière de politique étrangère (Article 31). Sous le traité de Maastricht (1992) et le système des trois piliers, la Cour de Justice ne dispose pas de compétences dans le cadre des deuxième (Politique étrangère et de sécurité commune) et troisième piliers (coopération policière et judiciaire en matière pénale) intergouvernementaux. Le traité d'Amsterdam (1997) étend ensuite sa juridiction au troisième pilier, mais de manière limitée. Cette limitation n'est levée qu'en 2009, par le traité de Lisbonne, qui supprime la structure en piliers.

traité établissant une constitution pour l'Europe qui est signé en 2004 figure noir sur blanc la « poutre maîtresse de l'édifice communautaire »¹² posée par les juges : le principe de primauté du droit européen. Son article I.6 affirme en effet que « La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des Etats membres ». Le traité est ratifié par dix-huit Etats membres, mais le « non » des Français et des Néerlandais l'empêche d'entrer en vigueur. La clause de primauté ne figure plus *dans* le traité de Lisbonne. Elle est seulement – ou toutefois – mentionnée dans la déclaration 17 qui est annexée au traité : « La Conférence rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des Etats membres, dans les conditions définies par ladite jurisprudence. »

Le processus de constitutionnalisation rencontre donc toujours des résistances. En ce qui concerne la période *post*-Acte Unique européen, les historiens qui s'intéressent depuis peu au droit européen rencontreront certainement des difficultés à faire, dans un avenir proche, surgir des archives des réponses quant à la question de savoir comment un traité international de type relativement classique au départ a progressivement pris la forme d'une constitution. En ce qui concerne les premières décennies de l'intégration et la période fondatrice du processus de constitutionnalisation, une large panoplie d'archives nationales et privées est disponible et se voit actuellement explorée par les membres du groupe de recherche *Towards a new history of European public law*. Nous pouvons d'ailleurs espérer que cet intérêt croissant des historiens pour le processus d'intégration par le droit incite la Cour de Justice à élargir sa politique de transparence et à ouvrir également ses archives administratives. En attendant, l'approche biographique telle qu'elle est proposée dans cet ouvrage reste le moyen le plus efficace pour entrer de plain-pied dans l'institution.

12 MEHDI Rostane, « La Cour de Justice des Communautés européennes », in BEN ACHOUR Rafaâ, LAGHMANI Slim (dir.), *Justice et juridictions internationales*, Paris, A. Pedone, 2000, p. 299.

